

Arrêté 2026-P-198

**ARRETE MUNICIPAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS DE 1ER ET 3E GROUPES A L'OCCASION DU TOURNOI
DE PETANQUE DE L'ATL**

Le Maire de Gondécourt,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires ;

VU la demande présentée par l'association ATL, représentée par son président M. Georges Ledet, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de pétanque de l'ATL ;

VU l'accord donné par Monsieur le Maire le 22 juillet 2026 ;

VU le lieu et les horaires sollicités, à savoir le terrain de pétanque – espace vert, le 22 août 2026 de 13 h 00 à 18 h 00 ;

CONSIDÉRANT que l'association ATL organise le 22 août 2026 un tournoi de pétanque sur le terrain de pétanque situé dans l'espace vert de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser, à titre temporaire et strictement limité à cette manifestation, la vente de boissons relevant des groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être accordée dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de sécurité applicables à la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et périmètre

L'association ATL, représentée par M. Georges Ledet, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de pétanque de l'ATL, sur le terrain de pétanque – espace vert à Gondécourt.

Article 2 : Mesure autorisée

L'autorisation est limitée à la vente de boissons relevant des groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.

Aucune autre catégorie de boissons alcooliques ne peut être vendue dans le cadre de la présente autorisation.

Article 3 : Durée et horaires

La présente autorisation est valable le 22 août 2026, de 13 h 00 à 18 h 00.

Elle cesse de plein droit à l'expiration de cette plage horaire, sans formalité complémentaire.

Article 4 : Obligations de l'organisateur

L'association bénéficiaire veille au respect de la réglementation applicable, à la bonne tenue de la manifestation et à la sécurité du public.

Elle s'assure que la distribution des boissons demeure strictement liée à l'événement autorisé.

Article 5 : Exécution

Le directeur général des services, la police municipale, les services municipaux compétents et le président de l'association ATL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Rappel de la réglementation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article L. 3334-2.

Toute infraction à la réglementation applicable expose son auteur aux sanctions prévues par les textes



en vigueur.

Article 7 : Publicité, notification et recours

Le présent arrêté sera affiché et publié selon les formes habituelles de la commune.

Il sera notifié à l'association ATL et communiqué aux services concernés.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à GONDECOURT, le 28/07/2026



Le Maire,
Régis BUÉ

